

Annexe 1

Postes à pourvoir

Compte tenu des dispositions transitoires tendant à mettre en œuvre la parité au sein du Bureau, les postes à pourvoir sont les suivants :

Barreaux + de 400 avocats

7 POSTES A POURVOIR :

- 3 postes réservés aux femmes (dont un pour un mandat deux ans et un autre pour un mandat d'un an)
- 4 postes réservés aux hommes (dont deux pour un mandat d'un an)

Barreaux 100 à 400 avocats

AUCUN POSTE A POURVOIR

Barreaux – de 100 avocats

3 POSTES A POURVOIR :

- 2 postes réservés aux femmes (dont un pour un mandat deux ans)
- 1 poste réservé aux hommes

Barreaux des départements et territoires d'Outre-mer

AUCUN POSTE A POURVOIR

Les candidats les moins bien élus dans chaque collège effectueront un mandat de deux ans ou d'un an, en fonction du nombre de voix qu'ils auront obtenus, et ce dans l'ordre décroissant des résultats.

Si dans un collège, le nombre de candidats d'un même sexe est insuffisant, les postes à pourvoir sont attribués aux candidats de l'autre sexe qui n'auront pas été élus aux postes qui leur étaient réservés, et ce dans l'ordre décroissant des résultats.

Barreaux + de 400 avocats : 7 postes

Sortants non rééligibles :

- M. le Bâtonnier Michel FARAUD, Barreau de Grasse
- Mme le Bâtonnier Marie-Christine MOUCHAN, Barreau de Nice

Sortants rééligibles

- M. le Bâtonnier Jean-Michel CALVAR, Barreau de Nantes
- M. le Bâtonnier Stéphane CAMPANA, Barreau de Seine-Saint-Denis
- M. le Bâtonnier Philippe Le GOFF, Barreau de Rennes

Démissionnaires

- M. le Bâtonnier Jacques HORRENBARGER, Barreau de Bordeaux
- Mme le Bâtonnier Maud VIAN, Barreau de Clermont-Ferrand

Barreaux – de 100 avocats : 3 postes

Sortant non rééligible :

- M. le Bâtonnier Bruno BLANQUER, Barreau de Narbonne

Sortants rééligibles

- Mme le Bâtonnier Réjane CHAUMONT, Barreau de Tarbes
- M. le Bâtonnier Franck DYMARSKI, Barreau des Ardennes

Annexe 2

Modalités de déclaration de candidature au Bureau

Le Bureau est composé du Président, le cas échéant du Premier vice-président, et de 25 membres élus par l'Assemblée générale, dans le cadre de 4 collèges ci-après déterminés :

- 4 sièges sont dévolus aux Barreaux de moins de 100 avocats,
- 8 sièges sont dévolus aux Barreaux de 100 à 400 avocats,
- 12 sièges sont dévolus aux Barreaux de plus de 400 avocats,
- 1 siège est dévolu aux Barreaux établis dans un département ou un territoire d'Outre-mer.

Ces sièges sont pourvus par des votes distinctifs.

La moitié des sièges à pourvoir dans chacun des trois premiers collèges est réservée à des candidats de sexe féminin et l'autre moitié à des candidats de sexe masculin.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé, une seule fois, pour une seconde période de trois ans ; ils ne sont ensuite rééligibles qu'après une interruption minimale de deux ans.

Les candidats aux élections des membres du Bureau de la Conférence devront faire acte de candidature quinze jours au moins avant l'Assemblée générale statutaire de la Conférence.

En cas de vacance, par suite de décès ou de démission, il sera éventuellement pourvu au remplacement **par élection selon les modalités sus définies**, le représentant élu ne demeurant toutefois en fonction que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle avait été élu son prédécesseur.

Le Bureau désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, pour une durée d'une année au terme de laquelle ceux-ci peuvent être renouvelés dans leurs fonctions pourvu qu'ils soient demeurés membres du Bureau.

Dans l'intervalle des Assemblées générales, le Bureau est habilité à prendre les initiatives nécessaires et à engager toutes les actions utiles.

Dépôt des candidatures

Toutes candidatures au Bureau sont à adresser, par courrier, à la Conférence des Bâtonniers avant le 16 Janvier 2020

Si vous souhaitez communiquer une profession de foi, merci de la joindre à votre lettre de candidature.

Annexe 3

Organisation des élections

- Chaque Barreau est représenté par son Bâtonnier en exercice.
- Le Bâtonnier en exercice peut se faire représenter par le vice-bâtonnier (le cas échéant) par le bâtonnier désigné, par un ancien Bâtonnier ou un membre de son Conseil de l'Ordre, **muni d'un pouvoir à cet effet**. Ainsi un Bâtonnier en exercice (ou un ancien Bâtonnier) **ne peut voter pour un autre Barreau que le sien**.
- Le Bâtonnier en exercice, ou son représentant muni d'un pouvoir, dispose **d'un nombre de voix égal à celui des membres de son Barreau (plafonné à 1 000 voix)**.
- Il recevra les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose, qui porteront le nom des candidats. Il lui restera à cocher les noms des candidats qu'il retiendra. Il déposera son bulletin dans l'une des urnes réservées à cet effet.
- Les anciens Bâtonniers disposent chacun d'une voix qu'ils ne peuvent déléguer.
- Seuls les Bâtonniers présents ou leur représentant et les anciens Bâtonniers présents peuvent prendre part au vote.

Il est rappelé qu'au terme des statuts, les candidats doivent obtenir la majorité absolue au 1^{er} tour et la majorité relative au second tour.